



PROMOTION INTERNE – **Conditions d'accès**
Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités
physiques et sportives

Références :

- Code général de la fonction publique, articles L523-1 et suivants
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 portant échelonnement des cadres d'emplois de la catégorie B régis par le décret n°2010-329
- Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année :

A. Pour l'accès au grade d'éducateur territorial des APS

1° Agents concernés :

Opérateurs qualifiés ou opérateurs principaux titulaires admis à un **examen professionnel**

2° Conditions d'ancienneté :

Au moins 8 ans de services publics effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS.

B. Pour l'accès au grade d'éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe

1° Agents concernés :

Opérateurs qualifiés ou opérateurs principaux titulaires admis à un **examen professionnel**

2° Conditions d'ancienneté :

Au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS.

NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.

Quotas :

1 recrutement au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76 :

- par admission à un concours
- par mutation externe à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76
- par une première période de détachement ou par intégration directe
- par titularisation d'un agent en situation de handicap prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique

Si cela permet un nombre de promotions plus important, cette proportion de promotion interne peut être appliquée à 8 % de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement dans l'ensemble des collectivités affiliées au CDG 76 au 31 décembre de l'année précédente.

En outre, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude, si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.